

CONDITIONS D'INTERVENTION EN RECOUVREMENT **« FORMULE FREQUENCE »**

En application des dispositions des articles R124-1 à R124-7 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le client (le Mandant) constitue le cabinet COJURIS (le Mandataire) aux fins de procéder aux opérations de recouvrement amiable de ses créances exigibles dans les conditions qui suivent.

1/Lors de la transmission de chaque créance à recouvrer, le Mandant et le Mandataire précisent et examinent le fondement des sommes dues en principal et celles qui peuvent être mises à charge du débiteur notamment : les intérêts légaux - intérêts conventionnels - pénalités de retard prévues par la loi du 31.12.1992 / l'article L441-6 C.com - clause pénale - frais bancaires liés à des incidents de paiement.

2/En vertu de l'article L111-8 du Code des Procédures Civiles d'Exécution - dont reproduction ci-après - aucune autre somme ne peut être portée à charge du débiteur, sauf s'il s'agit de montant découlant d'un titre exécutoire.

A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge.

Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

3/ Le Mandant donne pouvoir au Mandataire pour encaisser toutes les valeurs qui lui seront transmises au titre des créances confiées en recouvrement. Le Mandataire ne répond que de son mandat et il ne s'assimile pas aux affaires qu'il représente.

4/ Le Mandataire s'engage à informer le Mandant des engagements pris par le débiteur pour s'acquitter de son obligation dès lors qu'il s'agit d'un mode de paiement autre que le paiement immédiat des sommes dues. De même que le Mandataire s'engage à informer le Mandant de toutes sommes reçues, même à titre de paiement partiel, sauf si ces paiements interviennent dans le cadre d'un plan de paiement ou d'un engagement déjà porté à connaissance du Mandant .

5/ Le Mandant s'engage à signaler immédiatement au Mandataire tout versement qu'il pourrait recevoir directement du débiteur ou tout engagement directement pris par ce débiteur.

Les créances confiées en recouvrement doivent être justifiées par tous documents comptables: factures, relevé de factures, extrait de compte, certifiés conformes aux écritures comptables ou titres de paiement impayés (chèque , traite , billet à ordre...) de même que doivent être joints les contrats ou tous documents contractuels établis ayant abouti à la création d'obligations . A défaut de les joindre immédiatement, le Mandant s'engage à produire ces documents à première demande du Mandataire.

6/ les dossiers sont pris en charge dans le cadre d'un contrat annuel, prenant effet à la date de signature de la présente, renouvelable tacitement d'années en années, sauf dénonciation par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, au plus tard 15 jours avant la date anniversaire.

A/ Coût annuel du contrat : 500.00 Euros ht, payable à l'émission de la facture.

B/ Les honoraires du Mandataires sont calculés sur les sommes versées par le débiteur, que ce soit directement au Mandataire ou entre les mains du Mandant, selon le barème ci-après, composé de 3 tranches successives à taux dégressifs, appliqués sur chaque dossier :

Recouvrement en France

1/Jusqu'à 1.500 Euros : **18 %** - 2/ Tranche de 1.500 à 7.500 Euros : **16 %**
3/Tranche au-delà de 7.500 Euros : **14 %**

Recouvrement à l'étranger

Taux unique de 30 % ; pour les créances de plus d'un an : 35 %.

C/ Franchise totale des frais de constitution de dossiers.

Lorsqu' une même créance a déjà fait l'objet d'une intervention en « Mode Eco » et est ensuite confiée en recouvrement dans le cadre de la formule fréquence, la franchise au titre des frais de constitution de dossier s'applique également.

7/ Ces honoraires sont également dus au Mandataire lorsque, postérieurement à la transmission des créances à recouvrer et pour concourir à l'extinction de la créance, le Mandant accorde un avoir à son débiteur, accepte un retour de marchandises de matériel ou de toute autre valeur ou accepte une compensation avec des sommes dont il se trouverait alors débiteur. Les sommes encaissées par le Mandataire en sus du principal des créances confiées lui restent acquises.

8/ Pour le cas où les créances confiées n'auraient pas un caractère certain, le Mandataire est autorisé à proposer des honoraires complémentaires pour rémunérer alors des diligences particulières, rendues opportunes pour envisager le recouvrement avec les chances maximales de succès. L'échec du recouvrement, quelles qu'en soient les raisons, ne constituant pas un écueil à telle application, dès lors qu'il est révélé que la gestion du dossier a occasionné de particulières attentions et démarches.

9/ Le Mandant autorise le Mandataire à accomplir ou à faire accomplir tout acte et toutes démarches utiles, justifiées pour la conservation, la détermination et l'encaissement des créances confiées ; leurs coûts, à défaut de pouvoir être supportés ou réglés par le débiteur, restent à charge du Mandant. Restent aussi à charge du Mandant, tous frais et honoraires décomptés par l'Huissier de Justice, réputés non à charge du débiteur, tout comme ceux d'un éventuel avocat, d'un avoué ou de tout autre auxiliaire de Justice, dont les interventions auraient été rendues nécessaires.

10/ Lorsque la situation nécessite la prise d'un titre de condamnation devant une juridiction, ou une mesure de recouvrement judiciaire par les services d'un Huissier de Justice, le Mandataire est autorisé à se constituer une provision suffisante, ce, pour couvrir les frais et débours afférents à ces démarches. Le refus de versement de la provision par le Mandant déchargerait le Mandataire de son Mandat et amènerait ce dernier à exiger que les honoraires qu'il était en mesure d'espérer lui soient octroyés à titre d'indemnité.

11/ Pour la formalité de déclaration de créances entre les mains d'un Mandataire de Justice (redressement ou liquidation judiciaire), il est dû au Mandataire un forfait de 38.00 Euros ht.

12/ Le Mandataire peut avoir recours à des services extérieurs et se réserve de les facturer au Mandant, notamment : les frais d'identification du débiteur (statut juridique - 6.00 Euros ht), de recherche de son adresse (75.00 Euros ht), recherche d'éléments de sa solvabilité (sur devis), identification de ses références bancaires (75.00 Euros ht). Les frais de traductions nécessaires pour la compréhension du dossier, ou pour les besoins d'une procédure. Les frais de transfert bancaire.

13/ Le Mandataire est autorisé à effectuer toute compensation entre les sommes qu'il détient pour le compte de son Mandant et les sommes que ce dernier lui doit, à quelque titre que ce

soit - Le Mandataire s'engage à reverser au Mandant, outre compensation éventuellement existante, dans le délai de trois mois à compter de leur encaissement effectif, les sommes obtenues et détenues pour son compte.

14/ Le Mandant peut à tout moment décharger le Mandataire du traitement d'un dossier, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Le Mandant supportera alors, à titre d'indemnité, les honoraires définis à l'article 4, et basés sur le montant de la créance restant à encaisser au jour de la demande de restitution du dossier, ainsi que les débours et frais éventuellement engagés.

15/ En cas de litige pouvant survenir à l'occasion des présentes, il est fait expressément attribution de Juridiction au Tribunal de Commerce de Lyon.

16/ Le Mandataire atteste être assuré en responsabilité civile professionnelle auprès des ASSURANCES GENERALES DE FRANCE, 87 Rue Richelieu 75113 PARIS, Police n° 41153112. Cette assurance couvre les risques encourus en raison de son activité professionnelle.